

N° 41

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1986.

PROPOSITION DE LOI

*portant création d'un droit d'entrée
sur les charbons importés des pays tiers.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis MINETTI, Hector VIRON, Jean-Luc BÉCART, Paul SOUFFRIN, Ivan RENAR, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD-REYDET, M. André DUROMÉA, Mmes Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Robert VIZET et Henri BANGOU,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Energie. - CEEA - CEE - Charbon - Charbonnages de France - Communautés européennes - Droits de douane - Importations

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En son article 72, le traité C.E.C.A. prévoit expressément l'existence de taux minima au-dessous desquels les Etats membres s'engagent à ne pas abaisser leurs droits de douane sur le charbon à l'égard des pays tiers.

Pendant les décennies où la politique de régression charbonnière a sévi en France, cet article du Traité est tombé en désuétude. L'ouverture des frontières, laissant pénétrer tous les charbons de pays tiers a été utilisée comme moyen de pression contre le charbon français, comme instrument de liquidation des Charbonnages de France — et ce d'autant plus que le marché charbonnier, dominé par les Etats-Unis, est soumis à des aléas spéculatifs violents.

Or il est logique d'assurer une certaine protection du marché charbonnier contre les à-coups du marché mondial. L'exemple de la République fédérale d'Allemagne qui a instauré un droit d'entrée sur les importations charbonnières montre la cohérence qui existe entre le maintien d'une production nationale et la maîtrise du marché charbonnier.

C'est pourquoi nous proposons un droit équivalent en France de 6 E.C.U. à la tonne, correspondant approximativement à une taxe de 10 % *ad valorem*.

Cela permettra d'élargir le champ des réserves exploitables en France et aura un effet bénéfique sur l'activité et les perspectives des Charbonnages de France.

La ressource fournira une rentrée supplémentaire d'environ six cent millions de francs qui pourra être attribuée aux Charbonnages de France, au titre des investissements de développement.

Enfin cette mesure aura un effet bénéfique au plan communautaire en favorisant le commerce intra-communautaire de la houille. Elle se situe dans le droit fil du traité C.E.C.A. comme de la politique européenne visant à favoriser les productions d'énergie à l'intérieur de la Communauté.

C'est pourquoi il serait opportun de proposer l'élargissement de cette mesure au niveau communautaire et l'adoption par le Conseil d'une fourchette de part et d'autre du niveau médian de six E.C.U. à la tonne. Etant entendu que la fixation du droit relève de la compétence des Etats membres.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Conformément à l'article 72 du traité C.E.C.A., il est institué un droit d'entrée sur les charbons importés des pays tiers.

Art. 2.

Ce droit est fixé à l'équivalent en francs français de six E.C.U. à la tonne.

Art. 3.

Il est attribué au Fonds d'investissement des Charbonnages de France, une dotation annuelle d'un montant égal au rapport estimé du droit d'entrée sur les charbons importés.